

Gouvernement du Québec

## Décret 1038-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour réaliser le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 a été modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005;

ATTENDU QUE le 7 mai 2015, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. a changé de nom pour devenir la Société de développement économique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Sorel-Tracy a transmis, le 19 novembre 2015, une demande de modification du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004 afin de modifier la date de fin du programme de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Sorel-Tracy a transmis, le 19 novembre 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le nom de la Société de développement économique de Sorel-Tracy soit substitué à celui de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005;

QUE le dispositif du décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004, modifié par le décret numéro 886-2005 du 28 septembre 2005, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de Mme Josée Plamondon, de la Société de développement économique de Sorel-Tracy, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2015, concernant la demande de modification de la date de fin du programme décennal de dragage d'entretien à l'embouchure de la rivière Richelieu, totalisant environ 39 pages incluant 2 pièces jointes;

2. La condition 3 est remplacée par :

### CONDITION 3 DURÉE DU PROGRAMME

Les travaux reliés au présent programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy doivent être terminés le 15 mars 2016. Le dépôt final des sédiments pourra toutefois être effectué jusqu'au 31 juillet 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64143

Gouvernement du Québec

## Décret 1039-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);